

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.647 du 7 juin 2012

A. 201.161/XI-18.171

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
Boulevard A. Reyers 41/ 8
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 64.207 du 30 juin 2011 (dans l'affaire n° 67.811/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 7327 du 9 août 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 23 février 2012, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...] du 17/2/2010, lui notifiée le [...] 04/02/2011» (annexe 20); qu'il résulte de l'arrêt que cette décision était ainsi motivée :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait :

Comportement personnel qui rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public :

Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint de [S.L.] est refusé[e]. En effet, l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 1993 à l'âge de 17 ans en compagnie de ses parents. En 1997, l'intéressé est condamné pour la première fois par la Cour d'appel de Gand et depuis lors l'intéressé ne va pas s'amender et va récidiver à de nombreuses reprises (neuf détentions pour vols, coups et blessures et infractions de roulage). Il est actuellement détenu pour ce même type de délinquance. Le fait d'avoir des enfants belges et un conjoint belge n'a en

rien changé son comportement et il a lui-même mis en péril l'unité familiale»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'il fait valoir que ni la partie adverse, ni le premier juge n'ont relevé l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, qu'«il n'apparaît ni de la décision prise par la partie adverse, ni de l'arrêt attaqué que le respect de la vie familiale de l'épouse de nationalité belge du requérant, madame XXX, et de ses enfants ait fait l'objet d'un quelconque examen protecteur», que le Conseil du contentieux des étrangers a déduit, à tort, l'actualité de la menace qu'il représenterait pour l'ordre public du fait qu'«il est actuellement détenu pour ce même type de délinquance» alors que «l'actualité d'une détention ne constitue nullement en soi la preuve de l'actualité du danger pour l'ordre public, vu que la détention peut être subie en exécution d'un jugement portant sur des faits largement antérieurs dans le temps, *quod est in casu*», que le juge confond «les concepts d'actualité de la détention d'une part et de l'actualité du comportement d'autre part» et que l'arrêt attaqué ne conteste pas «les arguments du requérant sur le caractère mineur et ancien des faits commis et des différentes condamnations subies»; qu'en réplique, il précise que même non invoquée devant le premier juge, la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée peut l'être pour la première fois devant le Conseil d'État, d'une part, parce que cette disposition est d'ordre public, d'autre part, «dans la mesure où il est fait grief au premier juge lui-même d'avoir méconnu cette disposition, indépendamment de l'administration» et, en outre, parce que l'article 43 précité «concerne le droit au regroupement familial» qui a été invoqué devant le juge administratif fût-ce implicitement par référence à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu l'article 149 de Constitution dès lors qu'il «n'a pas relevé formellement l'actualité du danger que le requérant représenterait encore pour l'ordre public au moment de la prise de décision attaquée, étant entendu que l'on ne peut raisonnablement déduire comme l'a fait le premier juge que la détention actuelle est le signe de la dangerosité actuelle» et dès lors qu'il a «complètement omis d'examiner la notion d'ordre public au regard de l'épouse belge du requérant et de leurs enfants, alors que le premier juge relevait lui-même cette exigence»; qu'enfin, il conteste l'allégation de la partie adverse selon laquelle la vie familiale de son épouse et de ses enfants n'a pas été invoquée devant le premier juge, «alors que bien au contraire la situation de son épouse belge, malade des reins, et [de] leurs cinq enfants avait bel et bien été formellement soulevée dans son recours en annulation devant le premier juge»;

Considérant que devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant ne soutenait pas que l'acte administratif avait été adopté en violation de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais qu'il a invoqué, à titre de «moyens d'annulation», ce qui suit :

- « 1. Violation de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle)
- 2. Violation de l'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 et du principe de bonne administration et de proportionnalité»;

que dans le «développement des moyens», il n'a ensuite plus clairement scindé ces deux aspects de la critique en deux moyens distincts; que sans que le requérant soutienne qu'en cela, le Conseil du contentieux des étrangers aurait violé la foi due à sa requête, le juge administratif a dès lors relevé qu'il était saisi d'un «moyen unique» et qu'il a examiné le caractère adéquat de la motivation de l'acte litigieux dans le cadre de «ce qui s'apparente à une première branche» et la question de l'ingérence dans la vie familiale du requérant dans le cadre de «ce qui s'apparente à une seconde branche»;

Considérant que le moyen manque en fait en tant qu'il soutient que le juge de l'excès de pouvoir n'aurait pas «relevé formellement l'actualité du danger que le requérant représenterait encore pour l'ordre public au moment de la prise de décision attaquée»; qu'à cet égard, le juge constate en effet expressément qu'«en outre, l'acte attaqué se prononce sur l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public» puisque «la partie défenderesse précise que l'intéressé "est actuellement détenu pour ce même type de délinquance"» et décide que «nonobstant les arguments du requérant sur le caractère mineur et ancien des faits commis et des différentes condamnations subies, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société»; que le moyen manque également en fait en ce que le requérant prétend que le Conseil du contentieux des étrangers aurait «complètement omis d'examiner la notion d'ordre public au regard de l'épouse belge du requérant et de leurs enfants, alors que le premier juge relevait lui-même cette exigence» puisque tous les développements relatifs à la «seconde branche», qui figurent aux points 4.2.1 à 4.4 de l'arrêt attaqué, ont précisément trait à l'examen de la légalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant, par ailleurs, qu'en rappelant le contenu de l'article 43,

alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et la manière stricte dont la «notion d'ordre public» doit être interprétée selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui «suppose [...] l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société» et en décidant, à propos de l'acte attaqué, ce qui suit :

« 4.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que le "comportement personnel [du requérant] rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public". L'acte attaqué indique que le requérant a été "condamné pour la première fois par la Cour d'appel de Gand et depuis lors, [il] ne va pas s'amender et va récidiver à de nombreuses reprises (neuf détentions pour vols, coups et blessures et infractions de roulage) ". En outre, l'acte attaqué se prononce sur l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public. En effet, la partie défenderesse précise que l'intéressé "est actuellement détenu pour ce même type de délinquance".

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et que, nonobstant les arguments du requérant sur le caractère mineur et ancien des faits commis et des différentes condamnations subies, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société»,

le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé l'article 43, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en tant qu'il tendrait à voir le Conseil d'État substituer sa propre appréciation à celle portée souverainement par le juge de l'excès de pouvoir sur la légalité de l'acte administratif qui a conclu au caractère «réel, actuel et suffisamment grave» de la menace que représente le comportement personnel du requérant pour la société, le moyen invite le juge de cassation à un contrôle en fait, ce pour quoi il est sans juridiction, et qu'il est, partant, irrecevable; que le premier moyen ne peut être accueilli en aucun de ses aspects;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration et de proportionnalité; que critiquant le point 4.2.7 de l'arrêt attaqué, il fait valoir que le juge indique, «contrairement au dossier administratif», que «l'acte attaqué énonce les considérations des faits sur lesquels [*sic*] la partie défenderesse se fonde pour refuser au requérant le droit au séjour» alors que «l'acte attaqué n'a énoncé ni la maladie rénale ni l'état de santé précaire de l'épouse belge du requérant et la famille nombreuse de cinq enfants belges, nécessitant le soutien du requérant, tel que cela a été évoqué par le requérant lui-même»; qu'il soutient que «le premier juge ne pouvait

nullement déduire de l'[acte] attaqué que la partie défenderesse a également procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant avec le respect de l'ordre public par la simple clause de style que depuis 1997 "l'intéressé ne va pas s'amender et va récidiver à de nombreuses reprises et est actuellement détenu pour ce même type de délinquance. Le fait d'avoir des enfants belges et un conjoint belge n'a en rien changé son comportement et il a lui-même mis en péril l'unité familiale"» alors que «l'épouse du requérant soutient celui-ci dans son épreuve, ce qui démontre que l'unité familiale n'a nullement été mise en péril»; qu'il expose encore que «c'est à tort que l'arrêt attaqué considère au 5^{ième} feuillet [lire plutôt : p.6] que "le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée"» alors que le recours en annulation mentionnait que «le requérant lui aussi était un adolescent de 15 ans lors de son arrivée en 1993 en Belgique, où il a vécu pratiquement 20 ans, et a coupé tout lien avec son pays d'origine, sans condamnation pénale supérieure à 3 ans d'emprisonnement, alors que dans notre pays il peut compter sur une famille étroite qui le soutient» et qu'il avait procédé à «un examen de comparabilité avec les arrêts MOUSTAQ[U]IM et SHORFI» de la Cour européenne des droits de l'homme; qu'il en conclut que «l'arrêt attaqué ne répond pas au prescrit de motivation selon les dispositions visées aux moyens»; qu'en réplique, quant à l'obligation de motivation des arrêts, il renvoie au premier moyen qui visait l'article 149 de la Constitution et précise que «s'agissant d'effectuer la balance des intérêts en présence, le premier juge a précisément omis de vérifier si l'administration a effectué cette balance au regard des intérêts du conjoint et des enfants belges du requérant»;

Considérant qu'en tant que le requérant soutient que, d'une part, le juge énonce un motif «[contraire] au dossier administratif» et que, d'autre part, il lui reproche de ne pas «établir *in concreto* le caractère déraisonnable et disproportionné de l'ingérence» alors que son recours l'établissait «de manière précise», le moyen revient à soutenir que le premier juge a violé la foi due tant à une pièce figurant au dossier qu'à son recours en annulation; qu'il est irrecevable à défaut d'invoquer la violation des dispositions qui instituent la foi due aux actes; que, par ailleurs, le moyen ne vise pas, à titre de dispositions violées, les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il est, partant, également irrecevable en tant qu'il fait grief au juge administratif de ne pas répondre à l'argument tiré de la «comparabilité» de la situation du requérant «avec les arrêts MOUSTAQ[U]IM et SHORFI»; qu'en tant qu'il fait valoir que contrairement à ce que décide l'arrêt, le soutien que lui apporte son épouse démontre que son comportement n'a pas lui-même mis en péril l'unité familiale, le requérant invite le Conseil d'État à un contrôle en fait des éléments de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction;

Considérant par ailleurs qu'après avoir rappelé en substance qu'au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient d'abord de vérifier l'existence effective «d'une vie privée et/ou familiale», pour ensuite examiner s'il y a ingérence dans cette vie privée ou familiale et si cette ingérence répond aux conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 8 précité, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé, dans l'espèce qui lui était soumise, ce qui suit :

« 4.2.7. En l'espèce, le requérant fait valoir que la partie défenderesse aurait omis de révéler en quoi sa dangerosité est telle qu'elle prime sur sa vie privée et familiale, alors qu'elle a admis l'existence d'une cellule familiale avec son épouse belge et leurs enfants.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort des motifs de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse. En effet, l'acte attaqué énonce les considérations de fait sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour refuser au requérant le droit au séjour, en rappelant notamment que "le fait d'avoir des enfants belges et un conjoint belge n'a en rien changé son comportement et qu'il a lui-même mis en péril l'unité familiale". Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que le comportement du requérant constituait un risque pour l'ordre public.

En outre, force est de constater que la partie défenderesse a également procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant avec le respect de l'ordre public exigé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'acte attaqué précise qu'"au vu de l'article 8 de la Convention [...], imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public", la demande de séjour est refusée.

En termes de requête, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Ce faisant, il ne remet pas valablement en cause le constat posé par l'acte attaqué»;

que, ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application régulière de la disposition visée au moyen; qu'il a vérifié, non seulement la proportionnalité de la décision de refus de séjour au regard des intérêts en présence, mais aussi le contrôle auquel la partie adverse a procédé à cet égard; que, pour le surplus, le moyen est irrecevable s'il tend en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, procède lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la

proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit du requérant à une vie privée et familiale, ce pour quoi il est sans juridiction aucune; que le moyen ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT